

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à reçue le 17 septembre 2026 votre demande d'accès à l'information pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« [la] Liste, en date du 17 septembre 2026, de tous les projets de nature industrielle et de tous les projets d'intérêt public à qui ont été alloués un bloc d'énergie de 5MW et plus. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient un document en lien avec votre demande. Vous le trouverez ci-joint. Veuillez noter que des renseignements ont été caviardés en vertu des articles 14 et 28.1 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, une partie des renseignements demandés ont déjà fait l'objet d'une diffusion. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que ceux-ci sont disponibles sur le site [Obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus](#).

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4016

Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

28.1. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.

2006, c. 22, a. 15.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Liste des projets d'intérêt public requérant 5 MW et plus

9432-9877 Québec inc - Carré Saint-Charles
9522-8797 Québec inc. - Le 800 Henri-Bourassa
Administration portuaire de Montréal - Expansion Port Contrecœur
Administration portuaire du Saguenay
Aéroports de Montréal
Broccolini Kirkland S.E.C. Kirkland Village
Canada Air Service Corp
CENTRE COMMERCIAL CARRÉ DÉCARIE S.E.C.
Centre Hospitalier Régional en Eeyou Ischee - CBHSSBJ/CCSSSBJ
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO)
Centre intégré de santé et services sociaux Montérégie-Est - Agrandissement Hôpital Pierre-Boucher
CHU Enfant-Jésus de Québec - Nouveau complexe hospitalier
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal - Modernisation de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont
Développement immobilier Fortissimo INC. Drummondville
Développement Marais Résidentiel inc.
DÉVELOPPEMENTS Galia Inc.
Développements Roussin - Pôle Chaudière
Devimco - Metro
Devimco Panama
Devimco Solar II
Écoquartier Louvain Est (Ville de Montréal)
Faubourg de la Gauchetière Inc. Quartier des Lumières (QDL)
FPI Cominar - Développement résidentiel du Centropolis à Laval
FPI Cominar - Redéveloppement de Quartier Laval
FPI Cominar - Redéveloppement des Galeries de Hull
Gestion Esplanade Cartier inc. Esplanade Cartier Lots 3B, 4, 5 et 6
Groupe Evoludev - rue Pierre-Paul-Messier, Salaberry-de-Valleyfield
Harden - Avenues Avenir
Harden- 9381-0166 Québec inc - Galerie Lachine
Hôpital Charles-Lemoyne CISSSMC

Hôpital Vaudreuil-Soulanges
Ivanhoé Cambridge - Redéveloppement des Galeries d'Anjou
La Prairie sur le Parc inc.
Les Coteaux - Terre Sauvée
Marché Public 440 - 9407-4507 Québec Inc.
MET-HB I Propriétés S.E.C. - Développement 40NetZERO - Campus industriel durable
Montoni - 9153-5674 Québec Inc. & A15 Dagenais Ouest S.E.C - CCL V Laval
Montoni - 9399-8532 Québec inc - Îlot des voltigeurs - Îlot E
PRÉVEL-TGTA PANAMA S.E.C.
Réseau de transport de Longueuil - Nouveau garage d'électrification de 216 autobus à Saint-Hubert.
Société de Transport de Lévis
Société de transport de l'Outaouais
Société de transport de l'Outaouais - Tramway Gatineau-Ottawa
Société de transport de Montréal - Électrification du centre de transport Anjou
Société de transport de Montréal - Électrification du centre de transport Legendre
Société de transport de Montréal - Électrification du centre de transport Stinson
Société de transport de Montréal - Électrification du centre de transport St-Laurent
Société de Transport de Sherbrooke - Électrification du centre d'opération de la STS
Société de transport du Saguenay
Société des traversiers du Québec - Infrastructures portuaires Traverse Sorel-Tracy - Saint-Ignace-de-Loyola Reconstruction
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE KIRKLAND BRUNSWICK - Village Lacey Green
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RCD FDT-Radio Canada- Quartier des lumières Lots 2 et 3 (D)
Société immobilière du Canada CLC Ité - Pointe de Longueuil
Université de Montréal - Rehaussement capacité électrique sous-station 25 KV
Université Laval - Décarbonation réseau vapeur hors pointe
Ville de Montréal - Usine d'épuration des eaux usées J.-R.-Marcotte Construction de la phase 2 du poste 315 kV Jean-R.-Marcotte
Ville de Québec - Tramway de Québec
Woodbridge St-Jérôme - Groupe Magma 9109-8533 QUÉBEC INC.